

**Arrêté portant mise en demeure la SCEA SAINT-ETIENNE  
concernant  
le dépôt de fumier non-conforme**

**Commune de Lachelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L.211-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Haut-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, notamment l'article 155-1 et 155-2, approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 mars 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 décembre 2022 distribué le 21 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement en zone vulnérable ;

Considérant que le stockage d'effluents d'élevage contrôlé est dans l'aire d'alimentation de captage de Lacroix-Saint-Ouen ;

Considérant que le PAN interdit :

- les écoulements latéraux de jus d'un effluent d'élevage stocké en bout de champs ;
- le stockage d'effluents d'élevage entre le 15 novembre et le 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairies ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbants dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour d'un stockage d'effluents d'élevage au même emplacement avant un délai de trois ans ;
- le stockage d'effluents d'élevage plus de 9 mois en bout de champs ;
- le stockage d'effluents d'élevage sur une parcelle où l'épandage y est interdit et interdit l'épandage sur des parcelles non cultivées. De ce fait, le PAN interdit le stockage d'effluents d'élevage sur une parcelle non cultivée ;

Considérant que le constat du 22 novembre 2022 relève de la présence d'un tas de fumier :

- avec écoulement de jus sur une parcelle non cultivée, sur le même emplacement qu'en 2021, 2020 et 2018 (parcelle section cadastrale ZE n°43) sur la commune de Lachelle (60) ;
- est stocké durant la période d'interdiction prescrit par le PAN sur une parcelle non cultivée ;
- n'est ni bâché, ni déposé sur un matériau absorbant d'au moins 10 centimètres ;

Considérant que la SCEA SAINT-ETIENNE indique stocker le fumier 2 ans en bout de champs avant de réaliser son épandage ;

Considérant que le PAR :

- impose l'implantation d'un couvert intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture dérobée, voir des repousses de céréales dans la limite de 20 % de la surface en interculture longue entre une récolte d'été et un semis au printemps ;
- impose que le couvert en intercultures longues soit maintenu en place au minimum 2 mois et peut être détruit mécaniquement après le 1er novembre ;

Considérant que le PAN interdit la destruction chimique du couvert en interculture longue, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines ;

Considérant que la SCEA SAINT-ETIENNE indique que la parcelle 1-3 (télédéclaration 2022), section cadastrale ZI n°49 et 83 sur la commune de LACHELLE, sera semée avec une culture de printemps induisant qu'il s'agit d'une CIPAN, et que celle-ci a été détruite chimiquement avant le 1er novembre ;

Considérant que la SCEA SAINT-ETIENNE présente plusieurs non-conformités par rapport au PAR et au PAN ;

Considérant que le 31 janvier 2023, les agents de contrôle ont constaté le maintien du stockage d'effluent, mais également un stockage de déchets inertes à proximité du fumier ;

Considérant que le ruissellement et l'infiltration des jus chargés sur une parcelle non cultivée participe à la pollution des eaux souterraines et porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA SAINT-ETIENNE de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrate et par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Monsieur Bertrand SOUPLET, exploitant agricole et gérant de la SCEA SAINT-ETIENNE, sise Ferme d'Aiguisy sur la commune de Lachelle (60190), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La SCEA SAINT-ETIENNE devra se mettre en conformité en procédant au retrait immédiat du fumier de la parcelle section cadastrale ZE n°43 sur la commune de Lachelle (60).

Dans un délai de 15 jours à la date de notification, la SCEA SAINT-ETIENNE présentera au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, la destination des fumiers évacués à savoir, soit :

- la localisation et le numéro de parcelle en cas de déplacement du fumier de la SCEA SAINT-ETIENNE ;
- la localisation et le numéro de l'exploitation reprenant le fumier pour stockage en bout de champs avant d'épandage. Vous fournirez le bordereau de transfert obligatoire prescrit par l'annexe I, item IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;
- le nom et l'accord de la société en cas d'évacuation dans une filière adaptée (centre de compostage, méthanisation...).

Dans ce même délai, vous préciserez au service Police de l'Eau :

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

- si la SCEA SAINT-ETIENNE pratique de l'élevage d'animaux, la localisation, le dimensionnement et la capacité de votre ouvrage de stockage d'effluents, réalisée à l'aide du Pré-Dexel, conformément à l'annexe I, item II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.
- si l'effluent stocké n'est pas issu de la SCEA SAINT-ETIENNE, l'ensemble des bordereaux de transfert constituant le stockage d'effluents faisant l'objet de la mise en demeure.

La remise en conformité, par le retrait du stockage de fumier, sera réalisée dans un délai de 30 jours à la date de notification du présent arrêté. La SCEA SAINT-ETIENNE communiquera à la Police de l'Eau la date effective du retrait du stockage.

En parallèle, le stockage de déchets inertes sera évacué en filière adaptée dans un délai de 30 jours à la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de 10 jours après le retrait du stockage de fumier, une culture piège à nitrates sera implantée durant un délai minimum de deux mois eu égard à l'infiltration des jus et au stockage du fumier sur une très longue période. La SCEA SAINT-ETIENNE présentera à la Police de l'Eau, l'espèce et la date de semis de la culture piège à nitrates.

La destruction de la culture piège à nitrates sera réalisée mécaniquement sans enfouissement pour ne pas restituer l'azote par minéralisation des résidus sur une parcelle non cultivée. La SCEA SAINT-ETIENNE présentera à la Police de l'Eau une stratégie de retrait des résidus au plus tard 30 jours après le semis de la culture piège à nitrates. En cas de difficultés techniques et dans le même délai, la SCEA SAINT-ETIENNE argumentera par écrit au service Police de l'Eau les alternatives envisagées qui évaluera la demande et pourra accorder ou s'opposer à une destruction alternative.

L'exploitant agricole respectera le délai réglementaire de trois ans avant la remise d'un nouveau dépôt sur le même emplacement et l'ensemble des critères de stockage en bout de champs, notamment le respect des périodes d'interdiction des stockages, décrits par l'annexe I, item II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En cas de difficulté de l'exécution des travaux sous le délai annoncé, la SCEA SAINT-ETIENNE pourra, par écrit, en faire part à l'administration compétente afin d'évaluer les difficultés et prolonger le délai d'exécution proportionnellement aux difficultés rencontrées en cas d'avis favorable.

## **Article 2 – Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €

applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, la SCEA SAINT-ETIENNE peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA SAINT-ETIENNE, affiché pendant un mois en mairie de Lachelle (60) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Lachelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 7 AVR. 2023

Pour la Préfète et par subdélégation, la  
Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt

  
Élise GRANGET

